

VD_OMNI GE.2008.0013 vom 30. September 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2008.0013

FR: VD_OMNI GE.2008.0013 du 30 septembre 2008

IT: VD_OMNI GE.2008.0013 del 30 settembre 2008

Regeste

AGEDIP SA (Bilan)/Municipalité du Mont-sur-Lausanne | La recourante, éditrice d'un magazine économique et financier, a demandé à l'autorité intimée de remplir un questionnaire concernant la rémunération de ses élus et de ses employés. L'autorité intimée a retourné à la recourante ce questionnaire, sans toutefois en remplir toutes les rubriques. Par la décision attaquée, l'autorité intimée a confirmé son refus de transmettre d'autres informations. En cours de procédure, elle a fourni les informations manquantes. La recourante a pourtant maintenu son recours, souhaitant que le tribunal confirme que les renseignements requis devaient être fournis. Les conditions posées par la jurisprudence pour renoncer à l'exigence d'un intérêt actuel et pratique au recours ne sont pas remplies en l'espèce. Le recours, devenu sans objet, doit dès lors être déclaré irrecevable.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 26 LInfo, les autorités communales statuent sur les demandes concernant leurs activités (al. 1); elles rendent une décision susceptible de recours à la Cour de droit administratif et public dans les vingt jours à compter de sa notification (al. 2). b) Le recours déposé le 16 janvier 2008 contre la décision de la municipalité du 28 novembre 2007 est manifestement tardif. La recourante ne le conteste pas. Elle fait toutefois valoir que la décision attaquée ne mentionnait pas les voies et délais de recours et qu'elle a été induite en erreur par les indications figurant sur le site internet officiel de l'Etat de Vaud. Il convient d'examiner si ces circonstances conduisent à considérer le recours comme déposé en temps utile. ba) Selon la jurisprudence, le défaut d'indication ou l'indication incomplète ou inexacte des voies de droit ne doit en principe entraîner aucun préjudice pour les parties (cf. ATF 119 IV 330 consid. 1c; 117 Ia 297 consid. 2 et les arrêts cités). Le justiciable est toutefois tenu, selon le principe de la bonne foi, de s'informer des moyens d'attaquer la décision qui les passe sous silence puis, après avoir obtenu les renseignements nécessaires, d'agir en temps utile (Benoît Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 373 et réf. cit.; ATF 119 IV 330 consid. 1c; arrêt GE.20005.0050 du 1^{er} septembre 2005 consid. 6a). Il est ainsi abusif de contester près d'une année après l'avoir reçue une décision qui n'indique pas les voies de recours, alors que le contenu et la portée de l'acte ne pouvaient échapper à l'intéressé (arrêt GE.2001.0129 du 12 septembre 2001). bb) En l'occurrence, la recourante s'est référée à la procédure décrite sur le site internet officiel de l'Etat de Vaud qui prévoit sous la rubrique "Transparence/L'information sur demande" : "Le refus de transmettre ou une transmission partielle d'un document peut faire l'objet d'une procédure devant la Commission restreinte de médiation ou être attaqué par un recours au TA". La recourante a choisi la voie de la médiation. Celle-ci n'est toutefois ouverte que contre les décisions négatives émanant de l'administration cantonale et non des autorités communales

(art. 21 et 26 LInfo), ce qui ne ressortait pas des informations figurant sur le site internet officiel de l'Etat de Vaud. Par courriel du 7 janvier 2008, le Président de la Commission restreinte de médiation a informé la recourante de son erreur. Par acte du 16 janvier 2008, la recourante a saisi l'autorité compétente. Au regard de ces éléments, on ne saurait reprocher à la recourante d'avoir manqué de diligence. Elle s'est en effet comporté de bonne foi. Elle s'est informée des voies de droit en consultant le site internet officiel de l'Etat de Vaud, s'est trompée, mais a immédiatement agi dès qu'elle a obtenu les informations nécessaires. Le recours doit ainsi être considéré comme déposé en temps utile.

E. 2

a) Le 12 juin 2007, la recourante a demandé à l'autorité intimée de remplir un questionnaire concernant la rémunération de ses élus et de ses employés. Le 19 juin 2007, l'autorité intimée a retourné le questionnaire à la recourante. Elle n'avait toutefois pas rempli toutes les rubriques, mentionnant uniquement le total des rémunérations allouées aux membres de l'exécutif et du législatif, ainsi que la masse salariale des employés communaux. Par la décision attaquée, l'autorité intimée a confirmé son refus de ne pas transmettre d'autres informations. En procédure, elle a toutefois indiqué l'indemnité annuelle de son syndic et, à la requête encore de la recourante, donné quelques explications sur la fixation de la rémunération des conseillers municipaux. La recourante n'a émis aucune réserve dans ses écritures des 26 mai et 12 août 2008 quant au contenu des réponses obtenues. On peut dès lors considérer que la recourante a obtenu ce qu'elle attendait de l'intimée. Interpellée, la recourante a pourtant indiqué qu'elle maintenait son recours, relevant que "l'interprétation de la LInfo souffr [ait] de divergences d'interprétation au sein des Autorités dans le canton de Vaud" . Il ressort ainsi de ses écritures qu'elle attend du tribunal qu'il confirme que les renseignements requis portaient sur des données accessibles au public au sens de l'art. 8 LInfo et qu'il constate que la municipalité a tardé à tort de fournir les renseignements requis. b) Aux termes de l'art. 37 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le droit de recours appartient à toute personne physique ou morale qui est atteinte par la décision attaquée et dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. La formulation de cette disposition correspond à celle des art. 89 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) et 48 de la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021); elle peut être interprétée à la lumière de la jurisprudence du Tribunal fédéral y relative (GE.2005.0145 du 3 février 2006 et les références citées). L'intérêt n'est digne de protection que s'il est pratique et actuel . Il faut un préjudice porté de manière immédiate à la situation personnelle du recourant (ATF 125 V 339 consid. 4a p. 343; 124 II 499 consid. 3b p. 504/505; 123 II 376 consid. 2 p. 378/379, et les arrêts cités). L'intérêt actuel et pratique doit perdurer jusqu'au moment où il est statué sur le recours, faute de quoi ce dernier est déclaré sans objet (ATF 128 II 34 consid. 1b p. 36; 123 II 285 consid. 4 p. 287; 118 Ib 356 consid. 2a p. 359; 111 Ib 182 consid. 2a p. 184/185; décision du 4 janvier 2001 de la Commission de recours du département fédéral de l'économie, JAAC 65.118 consid. 1.2). La jurisprudence renonce cependant à l'exigence d'un intérêt actuel et pratique au recours lorsque la question litigieuse peut se poser à nouveau en tout temps (ATF 92 I 29 consid. 1; 91 I 326 consid. 1; 87 I 245 consid. 2), que l'acte attaqué, qui a déjà sorti tous ses effets, pourrait se reproduire dans les mêmes conditions (ATF 94 I 33 consid. 1), que la brève durée de la mesure contestée ne permettrait jamais au tribunal de se prononcer sur la portée d'une disposition dont l'application peut être lourde de conséquences pour les justiciables (ATF 107 Ib 274 consid. 1c : cas d'une décision provisionnelle de

blocage de comptes bancaires dans le cadre d'une procédure d'entraide judiciaire, devenue sans objet lors de l'entrée en force d'un séquestre cantonal) et s' il existe un intérêt public important à résoudre le point de principe soulevé dans le recours (cf., relativement à l'art. 103 OJ désormais remplacé par l'art. 89 LTF, ATF 133 II 68 ad GE.2006.0081 du 11 juillet 2006; ATF 131 II 361 consid. 1.2 p. 366 ;128 II 34 consid. 1b p. 36, 156 consid. 1c p. 159; 123 II 285 consid. 4c p. 287; 111 Ib 56 consid. 2b p. 59, 182 consid. 2c p. 185 et les arrêts cités). Le Tribunal fédéral (ATF 123 II 285 consid. 4 p. 287) a ainsi nié l'intérêt pratique et actuel au recours formé à l'encontre d'une autorisation d'une manifestation qui avait déjà eu lieu (une course de bateaux sur le lac Léman). Le recourant soutenait que le grief relatif au déni de justice formel devait être examiné même si la course avait déjà eu lieu, en évoquant la possibilité que la manifestation litigieuse se répète à l'avenir et qu'une autorisation semblable soit délivrée. Le Tribunal fédéral a considéré, d'une part, qu'il n'était pas établi que la course litigieuse pourrait être autorisée aux mêmes conditions et, d'autre part, qu'une nouvelle autorisation pourrait être portée à temps à l'autorité de recours compétente. Dans la présente espèce, il en va de même: la recourante a obtenu pour l'essentiel les renseignements qu'elle attendait; il ne s'agit pas d'une contestation qui, par sa nature, ne pourrait être soumise à une autorité judiciaire avant qu'elle ne perde son actualité et le recours ne porte pas sur une question de principe qu'un intérêt public important commande impérieusement de résoudre. Ainsi, les circonstances de l'espèce ne permettent pas de considérer les conditions exposées ci-dessus comme réalisées; par conséquent, il ne se justifie pas de faire ici abstraction de l'exigence d'un intérêt actuel, si bien qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur un recours devenu sans objet. Quant à la conclusion tendant à ce que le tribunal fustige la municipalité d'avoir tardé à fournir les renseignements requis, elle est irrecevable.

E. 3

C'est en cours de procédure que l'autorité intimée a complété sa réponse à la recourante, en lui indiquant pour l'essentiel la rémunération allouée au syndic. Cette considération permet de ne pas allouer de dépens à l'autorité intimée, bien qu'elle ait procédé avec l'assistance d'un mandataire. L'arrêt sera rendu par conséquent sans frais (art. 27 LInfo), ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.